

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
GALERIE « REG'ARTS EN MARENSIN »**

ENTRE

La Commune de MOLIETS-ET-MAA,
représentée par Madame Aline MARCHAND, agissant en qualité de Maire de la Commune,
spécialement habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2017,

d'une part

ET

Monsieur / Madame,

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MOLIETS-ET-MAA accueille à titre gracieux l'exposition des œuvres de Monsieur /
Madame, auteur des œuvres.

Seront exclus les cours, les stages ou autres enseignements à caractère lucratif.

ARTICLE 2 – LIEU D'EXPOSITION

La Galerie « *REG'ARTS EN MARENSIN* » est située 115 rue du Général de Gaulle – 40660 MOLIETS-
ET-MAA.

L'immeuble dont il s'agit comprend :

- Au rez-de-chaussée :
 - Une salle d'exposition sur cours (23 m² exploitables environ),
 - Une kitchenette / WC (d'environ 4 m²),
 - Un escalier menant à l'étage
- A l'étage :
 - Une salle de stockage d'environ 22 m² non accessible au public,
- Une cour extérieure fermée (70 m² exploitables environ).

ARTICLE 3 – LES EXPOSITIONS

Les œuvres exposées sont au nombre de(en lettres). Leur description est détaillée en annexe.

Les dates de l'exposition s'étendront du.....

La durée ne pourra excéder deux semaines. Les roulements d'artistes se feront le jeudi.

L'exposition des œuvres sera assurée aux horaires d'ouverture au public de la galerie établis par la commune. La Commune de MOLIETS-ET-MAA assure la gestion de l'espace créé aux fins précédemment définies.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune de MOLIETS-ET-MAA se réserve prioritairement des créneaux d'occupation nécessaires à l'organisation de ses propres activités culturelles.

Un planning sera établi en fonction des demandes reçues, lesquelles devront impérativement préciser :

- Les noms, prénoms et adresse du demandeur. Pour les associations, désignation exacte de l'association, coordonnées du Président et siège social,
- Un numéro de SIRET,
- L'objet précis de la demande,
- Les dates souhaitées,
- L'engagement de se conformer aux dispositions de la présente convention.

Ce planning pourra être complété en cours d'année, en fonction de créneaux restant disponibles et des nouvelles demandes présentées.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le bâtiment est assuré par la Commune. L'exposant, s'il l'estime nécessaire, souscrira une assurance couvrant les œuvres exposées durant la période de l'exposition. Il abandonne tout recours contre la ville de MOLIETS-ET-MAA, qui met les locaux à sa disposition à titre gracieux.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX

La Commune prend en charge les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des locaux (un ménage hebdomadaire est prévu). Les artistes assurent l'entretien courant des locaux.

ARTICLE 6 – VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'organisation d'un vernissage ou d'un dévernissage est autorisée, à la charge de l'exposant (cartons d'invitation, affiches, boissons, petits fours), l'auteur des œuvres devra être présent.

Il lui appartient de fournir les visuels, communiqués de presse et textes nécessaires à l'établissement des documents de promotion (affiches, invitations, flyers, etc...).

Par l'envoi de ces visuels, l'artiste autorise de fait la commune de MOLIETS-ET-MAA, à reproduire ses œuvres sur tous les supports de communication.

La municipalité peut imprimer ces documents et s'engage à communiquer auprès de la presse locale, de la communauté de communes, des Offices de Tourisme et Mairies de la région.

ARTICLE 7 – VENTE DES ŒUVRES

Tout occupant de la galerie « REG'ARTS EN MARENSIN » peut vendre ses œuvres le temps de l'exposition. Pour une association, il est précisé que le produit éventuel des ventes devra exclusivement lui revenir et non à ses membres.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EXPOSITIONS

Pendant les heures d'ouverture de la galerie, les artistes sont responsables de leurs œuvres.

1. Pour les associations : membres de l'association,
2. Pour les expositions privées : l'artiste ou une personne mandatée par l'artiste sous sa responsabilité juridique et civile et dont le nom et les coordonnées seront transmises à Madame le Maire de la Commune de MOLIETS-ET-MAA.
3. Les œuvres exposées à l'extérieur devront être stockées dans le lieu désigné pendant les heures de fermeture de la galerie.

ARTICLE 9 – REMISE DES CLES – ENGAGEMENT, ANNULATION

La remise des clés et l'état des lieux d'entrée et de sortie se feront sur rendez-vous, avec l'un de nos élus.

Préalablement à toute exposition, chaque exposant devra renvoyer en Mairie un exemplaire de la présente convention, dûment approuvé, accompagné d'un chèque de caution d'un montant de 100 € (cent euros), libellé à l'ordre du Trésor Public. Ce chèque sera retourné à l'exposant à l'issue de l'exposition et après l'état des lieux.

Toute exposition ou manifestation programmée, sur la demande d'artistes ou d'associations, devra impérativement avoir lieu aux dates prévues. Toute annulation entraînera l'encaissement du chèque de caution.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES LOCAUX

Les particuliers ou associations bénéficiaires d'une autorisation d'exposition à l'intérieur de la galerie « REG'ARTS EN MARENSIN » répondront de toute détérioration des locaux et matériels mis à leur disposition (seul l'accrochage aux cimaises sera accepté).

Ils s'engagent en tout état de cause à signaler immédiatement ces détériorations en Mairie ainsi que toute anomalie pouvant être constatée pendant la période au cours de laquelle ils auront la disposition des lieux.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES

En cas de non-respect du présent règlement ou d'une utilisation des lieux non conforme aux engagements pris, pourra être mis fin sans délai à l'exposition de l'artiste concerné.

Pour toute situation particulière non prévue dans la présente convention, les élus compétents de la Commune de MOLIETS-ET-MAA seront seuls habilités à prendre toute décision.

Fait à MOLIETS ET MAA, le

Le Maire,
Aline MARCHAND

L'artiste exposant,
M.....